

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant un  
nombre limite pour le cadre du personnel de l'Ins-  
titut Luxembourgeois des Télécommunications**

Par dépêche du 20 mai 1997, le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Dans son avis complémentaire au projet de loi sur les télécommunications, le Conseil d'Etat avait jugé exagéré l'effectif de 50 fonctionnaires prévu pour l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT). Il s'était même formellement opposé au maintien du nombre maximal des postes prévus pour chaque carrière, du moins aussi longtemps qu'une justification des besoins effectifs en personnel ne lui serait pas parvenue.

A défaut d'une justification valable, la Commission des Communications de la Chambre des Députés avait proposé de passer de 50 à 40 unités, ce qui paraissait toujours trop élevé au Conseil d'Etat, qui, afin de ne pas retarder l'évacuation du projet de loi, s'était déclaré d'accord pour fixer le nombre limite du cadre du personnel-fonctionnaire par le biais d'un règlement grand-ducal, dont le projet fait l'objet du présent avis.

Ledit projet fixe à présent le nombre limite du personnel-fonctionnaire à 27 unités, soit 23 unités (presque la moitié) de moins qu'initialement prévu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas entrer dans les discussions qui ont jusqu'ici prédominé la fixation des besoins en personnel de l'ILT. Elle ne fait que constater que le flou qui entoure l'envergure des attributions de l'ILT ne permet pas de se prononcer sur le bien-fondé des justifications fournies dans l'exposé des motifs, ceci d'autant moins que la seule comparaison y développée entre l'ILT et l'IBPT n'est pas probante.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait encore relever que le projet sous avis ne concerne pas le cadre total du personnel de l'ILT (comme veut le faire croire son intitulé), mais qu'il vise uniquement les emplois prévus à l'article 56(1) de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, le cadre de l'effectif du personnel "*complémentaire*" prévu à l'article 56(2) de cette même loi restant illimité.

En ce qui concerne justement ce personnel complémentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en renvoyant à ses remarques formulées en la matière dans son avis A-1339<sup>1</sup>/96-59 sur les amendements gouvernementaux au projet de loi sur les télécommunications, estime qu'il faudra également fixer des maxima pour les emplois du genre, faute de quoi l'opposition du Conseil d'Etat à un gonflement des effectifs de l'ILT aurait été vaine.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saura cautionner le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 30 mai 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN